



## PROCES VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Condat sur Trincou, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires :	32
Présents :	28
Votants :	29

Date de la convocation : 18 septembre 2020

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant de Alain PEYROU), Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Stéphanie MARCENAT, Jean-Jacques MARTINOT, Pascal MAZOUAUD.

Pouvoir : 1

Monsieur Pascal MAZOUAUD a donné pouvoir à madame Monique RATINAUD.

Madame Monique RATINAUD est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

## **ORDRE DU JOUR :**

### **Approbation du PV de la réunion du conseil du 30 juillet 2020**

Sans remarque, le procès-verbal du conseil communautaire du 30 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

### **Lecture des décisions**

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/06/65 du 08 juin 2020

#### **Décision n°2020/07/98 du 24 juillet 2020 :**

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n°872, n°879 et n°880, n°881 et n°882 d'une contenance totale de 24a 93ca, situés la Chaboussie à Villars.

#### **Décision n°2020/07/99 du 24 juillet 2020 :**

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section UA n°29 et n°140 d'une contenance totale de 03a 93ca, situés le Bourg Champeaux à Mareuil en Périgord.

#### **Décision n°2020/07/100 du 24 juillet 2020 :**

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n°825 d'une contenance totale de 11a 43ca, situé 95 av André Maurois à Brantôme en Périgord.

#### **Décision n°2020/07/101 du 24 juillet 2020 :**

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section UA n°1055 d'une contenance totale de 35a 48ca, situé Puy de Fourches Sencenac Puy de Fourches à Brantôme en Périgord.

#### **Décision n°2020/07/102 du 24 juillet 2020 :**

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section G n°1588 (ex 1452) d'une contenance totale de 16a 20ca, situé Chassa à Brantôme en Périgord.

#### **Décision n°2020/07/103 du 24 juillet 2020 :**

D'accepter l'encaissement d'un chèque de 2 337.96 € émis par GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE au titre d'un second remboursement pour le sinistre choc de véhicule contre barrière, panneaux de signalisation et haie, au siège de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Décision n°2020/07/104 du 24 juillet 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section G n°1587 (ex 1452) d'une contenance totale de 15a 92ca, situé Chassa à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/07/105 du 27 juillet 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1184-1185-1670 d'une contenance totale de 44a 42ca, situés les Brandes à Villars.

Décision n°2020/07/106 du 27 juillet 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section G n°1588 (ex 1452) d'une contenance totale de 16a 20ca, situé Chassa à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/07/107 du 31 juillet 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1358,1359 et 1772, d'une contenance totale de 1a 83ca, situés au bourg de la Chapelle-Faucher.

Décision n°2020/07/108 du 31 juillet 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°264, n°265, n°266, n°267 et n°268 d'une contenance totale de 39a 96ca, situés le bourg, Beaussac à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/08/109 du 21 août 2020 :

d'annuler la décision 2020/05/74 du 26 mai 2020 relatif au versement d'un fonds départemental Initiative Périgord de soutien et social au profit des TPE affectés par la crise sanitaire du COVID-19 et de leurs responsables en situation de fragilité sociale à hauteur de 2 € par habitant, soit 22 674 € ;

d'annuler la convention entre le département de la Dordogne, les EPCI, les chambres consulaires et Initiative Périgord ;

Décision n°2020/08/110 du 21 août 2020 :

D'accepter l'encaissement d'un chèque de 705.40 € émis par GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE au titre du remboursement pour le bris de glace sur le tracteur CLAAS.

Décision n°2020/08/111 du 24 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1358, 1359 et 1772 d'une contenance totale de 1a 83ca, situés le bourg à la Chapelle-Faucher.

Décision n°2020/08/112 du 24 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section B n°498, d'une contenance totale de 22a 55ca, situé le bourg, Monsec à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/08/113 du 24 août 2020 :

D'accepter l'encaissement d'un chèque de 750.00 € émis par GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE au titre du remboursement des frais d'avocats facturés pour la procédure en Cour Administrative d'Appel.

Décision n°2020/08/114 du 24 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section E n°276, n° 277, n° 280, n°1210, n° 1212 et n° 1333 d'une contenance totale de 9a 01ca, situés le bourg, Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/08/115 du 24 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AB n°103 et n°104 d'une contenance totale de 7a 84ca, situés av. Armand Defrance à Champagnac de Bélair.

Décision n°2020/08/116 du 24 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AE n°29 ; AH n°22 et n°27 d'une contenance totale de 1a 18ca, situés 14, rue Pierre de Bourdeilles à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/08/117 du 26 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AI n°80, d'une contenance totale de 37ca, situés 4, avenue du Murier à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/08/118 du 26 août 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°242, n°243 Et n°692 d'une contenance totale de 4a 60ca, situés le Bourg sis Beaussac à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/09/119 du 2 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n°402 d'une contenance totale de 6a 23ca, situé 20 rue Croix des Martres à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/09/120 du 3 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1860 et n°1863 d'une contenance totale de 1a 45ca, situés Courrières à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/09/121 du 3 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n°27 et n°89 d'une contenance totale de 51ca, situés 25 rue Pierre de Mareuil à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/09/122 du 8 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n°546 et n°547 d'une contenance totale de 2a 24ca, situés le Bourg à Quinsac.

Décision n°2020/09/123 du 8 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AA n°21 et n°24 d'une contenance totale de 6a 01ca, situés 2 rue du Champ de Foire à la Rochebeaucourt et Argentine.

Décision n°2020/09/124 du 9 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés A n°245, n°247, n°248, n°249, n°250 et n°387 d'une contenance totale de 71a 20ca, situés le Bourg, les Graulges à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/09/125 du 10 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés A n°1285, n°1287, n°1832, n°1836 et n°2065 d'une contenance totale de 7a 69ca, situés le Bourg, à Villars.

Décision n°2020/09/126 du 14 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné A n°1297 d'une contenance totale de 3a 03ca, situé le Bourg, à la Chapelle-Faucher.

Décision n°2020/09/127 du 14 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés A n°797, n°798, n°858 et n°861 d'une contenance totale de 10a 88ca, situés le Bourg nord, Saint-Julien de Bourdeilles à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/09/128 du 15 septembre 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section B n°525, n°526, n°527, n°528 et n°1835 d'une contenance totale de 18a 54ca, situés le Bourg, Monsec à Mareuil en Périgord.

Le Président donne lecture des décisions prises par le bureau en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/06/66 du 08 juin 2020

Décision n°2020/09/05 du 18 septembre 2020 :

De confier le marché du lot 2 Charpente métallique à l'entreprise désignée ci-après pour les travaux d'extension et d'aménagement du centre technique de Biras ;

Lot	Nature	Nom de l'entreprise	Montant HT
2	Charpente Métallique – Couverture – Bardage	Entreprise VIGIER	26 454.00€
<b>TOTAL</b>			<b>26 454.00€</b>

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives du marché pour le lot 2 avec l'entreprise énoncée ci-dessus.

Décision n°2020/09/06 du 18 septembre 2020 :

D'attribuer les marchés des lots suivants aux entreprises désignées ci-après pour l'acquisition de véhicules et matériel pour les services techniques ;

Lot	Nature	Nom de l'entreprise	Montant HT
1	Tracteur-chargeur	SARL TRELY	49 000.00€
2	Epareuse	SORGES MOTOCULTURE	39 000.00€
3	Fourgon n°1	Infructueux	
4	Fougon n°2	Infructueux	
5	Fourgonnette n°1	Infructueux	
6	Fourgonnette n°2	Infructueux	
<b>TOTAL</b>			<b>88 000.00€</b>

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives des marchés pour les lots 1 et 2 avec les entreprises énoncées ci-dessus.

De considérer comme infructueux les lots 3, 4, 5 et 6 l'offre unique ne répondant pas à toutes les prescriptions du cahier des charges et étant jugée à coût trop élevé ;

D'autoriser le Président à relancer une procédure en gré à gré pour les lots 3, 4, 5 et 6 déclarés infructueux.

## I-ADMINISTRATION GENERALE

### **1°) Délégation du conseil communautaire au bureau :**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

**Cette délibération rapporte la délibération n°2020/06/66 du 08 juin 2020**

Le conseil communautaire,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020/06/62, en date du 8 juin 2020, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2020/06/63, en date du 8 juin 2020, portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°2020/06/64, en date du 8 juin 2020, portant élection des autres membres du Bureau.

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

rapporte la délibération n°2020/06/66 du 08 juin 2020

charge le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 45 000 € HT et inférieur au seuil européen, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget,

rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

**2°) Délégation du conseil communautaire au Président :**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

**Cette délibération rapporte la délibération n°2020/06/65 du 08 juin 2020**

Le conseil communautaire,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération n°2020/06/61, en date du 8 juin 2020, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

rapporte la délibération n°2020/06/65 du 08 juin 2020

charge le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 45 000.00 € H.T ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- procéder à la réalisation et à la signature des contrats d'emprunts destinés au financement des investissements, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget principal et budgets annexes, après avis de la commission des Finances,
- procéder à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers, sur la base d'un montant maximum de 500 000.00 €, après avis de la commission des Finances,

- créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes Dronne et Belle,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € après avis de la commission des Finances,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- accepter les indemnités de sinistre se rapportant aux contrats d'assurance,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- décider de virements de crédit d'un chapitre à un autre chapitre à l'intérieur de la même section,
- conclure des conventions ou avenants visant à la mise en œuvre de l'objet de la Communauté de Communes ainsi qu'à son fonctionnement courant, dans le cadre des inscriptions budgétaires,
- passer des conventions de partenariats avec les organismes tiers dans le cadre des inscriptions budgétaires,
- accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- prendre toutes décisions, après avis de la commission Enfance-Jeunesse relatives à la participation financière des familles pour les activités mises en place pour les services Enfance-Jeunesse ayant fait l'objet d'inscriptions budgétaires du Conseil Communautaire,
- intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions en justice engagées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 modifiée.  
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage,
- allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes réglementaires,

- prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions,
- prendre toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain (DPU),
- prendre toute décision relative à la délivrance des autorisations (d'urbanisme) du droit des sols (ADS).

prévoit qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

### **3°) Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) et proposition de commissaires membres de la CIID**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

créé une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

propose la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

<b>Commissaires titulaires proposés</b>	<b>Commissaires suppléants proposés</b>
DANIEL Agnès (Biras)	CHAMPARNAUD Yohan (Biras)
REY Jean-Claude (Bourdeilles)	FAURE Françoise (Bourdeilles)
JERVAISE Marie-Christine (Brantôme en Périgord)	BENHAMOU Jean (Brantôme en Périgord)
RATINAUD Monique (Brantôme en Périgord)	DUC Sébastien (Brantôme en Périgord)
DAVID Jean-François (Brantôme en Périgord)	MARTINOT Claude (Brantôme en Périgord)
DELFAUD Jean-Pierre (Bussac)	MENOT Christian (Bussac)
BLANCHARD Claude (Champagnac de Bélair)	CUVELIER Marc (Champagnac de Bélair)
BORIE Alain (Condat sur Trincou)	MILLARET Francis (Condat sur Trincou)
AMBLARD Christine (La Chapelle-Montmoreau)	PIEGARIAS Sylvain (La Chapelle-Montmoreau)
ALLARY Christian (La Rochebeaucourt)	DAUPHIN Bruno (La Rochebeaucourt)
AZARD Valérie (Mareuil en Périgord)	DANEDE Claudine (Mareuil en Périgord)
GAUDOU Corinne (Mareuil en Périgord)	GONCALVES Bruno (Mareuil en Périgord)
MAZEAU Yvette (Mareuil en Périgord)	SOULARD François (Mareuil en Périgord)
BLOC Carmen (Quinsac)	DUCHANGE Michel (Quinsac)
FREDON Claudine (Rudeau-Ladosse)	LAURENCON Françoise (Rudeau-Ladosse)
DARAS Anouk (Ste-Croix de Mareuil)	FAURIO Frédéric (Ste-Croix de Mareuil)
AUBINEAU Laurent (St-Félix de Bourdeilles)	DE COURCEL Aude (St-Félix de Bourdeilles)
CHABAUD Thierry (St-Pancrace)	MORANCE Christiane (St-Pancrace)

AUZEMERY Jean (Villars)	CHAPEAU Michel (Villars)
BERSAC Claude (La Chapelle-Faucher)	NEE Sylviane (La Chapelle-Faucher)

## II- FINANCES

### 1°) Augmentation de crédits au chapitre 041 du budget Enfance Jeunesse

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée que les frais d'études sont comptabilisés sur le compte 2031 et les frais de publication sur le compte 2033. Si les études sont suivies de travaux, il faut réintégrer les dépenses et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux. Les frais d'études et les frais de publication référencés ci-après, concernant le Bâtiment Enfance Jeunesse, ont été suivis de travaux et doivent être transférés du compte 2031 et 2033 au compte 2313.

#### Titre au chapitre 041

Frais d'études Pôle Enfance C/2031	32 981.90 €
Frais d'études Pôle Enfance C/2031	15 454.20 €
Frais de publication Pôle Enfance C/2033	353.86 €
	-----
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>48 789.96 €</b>

#### Mandat au chapitre 041

Construction Pôle Enfance C/2313	48 789.96 €
	-----
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>48 789.96 €</b>

#### DM 1 CHAPITRE 041 OPERATION POLE ENFANCE

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-020 : Constructions	0,00 €	48 789,96 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 436,10 €
R-2033-020 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	353,86 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 789,96 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 789,96 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 789,96 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 789,96 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>48 789,96 €</b>		<b>48 789,96 €</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Accepte** les augmentations de crédits proposés ci-dessus ;

**Charge** le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

**2°) Augmentation de crédits au chapitre 041 du budget Régie  
Tourisme**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée que les frais d'études sont comptabilisés sur le compte 2031. Si les études sont suivies de travaux, il faut réintégrer les dépenses et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux. Les frais d'études référencés ci-après, concernant la revalorisation du Site Touristique, ont été suivis de travaux et doivent être transférés du compte 2031 au compte 2313.

Titre au chapitre 041

Frais d'études Revalorisation site C/2031 12 420,00 €

TOTAL RECETTES 12 420,00 €

Mandat au chapitre 041

Construction Revalorisation site C/2313 12 420,00 €

TOTAL DEPENSES 12 420,00 €

DM 1 CHAPITRE 041 OPERATION SITE TOURISTIQUE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313 : Constructions	0,00 €	12 420,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 420,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 420,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 420,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 420,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 420,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 420,00 €</b>		<b>12 420,00 €</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**Accepte** les augmentations de crédits proposés ci-dessus ;  
**Charge** le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

**3°) Augmentation de crédits au chapitre 041 du budget Principal**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée que les frais d'études sont comptabilisés sur le compte 2031 et les frais de publication sur le compte 2033. Si les études sont suivies de travaux, il faut réintégrer les dépenses et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux. Les frais d'études et les frais de publication référencés ci-après, concernant l'opération La Ressourcerie, ont été suivis de travaux et doivent être transférés du compte 2031 et 2033 au compte 2313.

Titre au chapitre 041

Frais d'études Ressourcerie C/2031	28 421.26 €
Frais de publication Ressourcerie C/2033	864.00 €
Frais de publication Voirie 2019 C/2033	1312.32 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>30 957.58 €</b>

Mandat au chapitre 041

Construction Ressourcerie C/2313	29 285.26 €
Réseaux de voirie C/2151	1 312.32 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>30 597.58 €</b>

DM 1 CHAPITRE 041 OPRESSOURCERIE ET VOIRIE 2019

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-020 : Constructions	0,00 €	30 597,58 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 421,28 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 176,32 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 597,58 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 597,58 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 597,58 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 597,58 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>30 597,58 €</b>		<b>30 597,58 €</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Accepte** les augmentations de crédits proposés ci-dessus ;

**Charge** le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

#### **4°) Notification du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur présente au conseil le tableau de répartition du FPIC pour le bloc communal et intercommunal (voir pièce-jointe) et rappelle que le conseil doit se prononcer sur le mode de répartition à savoir :

- 1- conserver la répartition dite de « droit commun »
- 2- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »
- 3- opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire à la répartition de droit commun en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire décide de conserver la répartition dite de « droit commun »**

#### **5°) Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le parc vacant de Dronne et Belle est constitué d'environ 900 logements sur le territoire (environ 12% du parc), dont la moitié se concentre dans les bourgs de référence (Brantôme et Mareuil) et les bourgs relais (Bourdeilles et Champagnac-de-Belair). Or, la problématique de la vacance cristallise le déficit d'attractivité du parc ancien, lequel constitue néanmoins un gisement de premier plan pour l'accueil de populations nouvelles et la diversification de l'offre résidentielle.

Face à ces enjeux, la Communauté de communes Dronne et Belle a acté dans son PADD un objectif de reconquête de 305 logements vacants à l'horizon 2030, soit 18 logements par an. Un tel dessein permettrait de retrouver un taux de vacance acceptable (8,5% contre 12% en 2013 selon l'INSEE), tout en garantissant un certain niveau de fluidité dans les parcours résidentiels.



Cet objectif ambitieux suppose d'ancrer les dispositifs d'amélioration et de reconquête de l'habitat ancien dans des stratégies globales de revitalisation des centres-bourgs, croisant les registres d'intervention (renouvellement urbain et recyclage foncier, espaces publics, équipements et services, vie sociale, redynamisation commerciale...). Il implique également de mettre en place un répertoire d'outils réglementaires et opérationnels plus étoffé et de conforter l'OPAH-RR par de nouveaux dispositifs incitatifs (prime sur la sortie de vacance notamment) mais aussi coercitifs (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants...).

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le programme local de l'habitat (PLH) a été approuvé lors du conseil communautaire du 28 janvier 2020 et est entré en vigueur le 3 juillet dernier, en même temps que le PLUi. Par ailleurs, lors du conseil communautaire du 5 mars 2020, les conditions d'attribution des subventions et primes accordées dans le cadre du PLU ont été explicitées et approuvées, notamment celles sur la sortie de vacance (prime de 2 500 € par dossier).

Afin de stimuler davantage la sortie de vacance et de financer en partie cette prime à la sortie de vacance, il apparaît pertinent d'instaurer en contrepartie une taxe d'habitation sur les logements vacants, comme le permet le Code Général des Impôts, article 1407 bis.

Locaux concernés :

Selon le 1er alinéa du paragraphe I de l'article 1407bis du CGI, les locaux concernés sont les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il s'agit des seuls locaux à usage d'habitation et qui sont habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum) et non meublés. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance :

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232, c'est-à-dire libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence est considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

De plus, la vacance ne doit pas être involontaire. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable (exemple : logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur, logement nécessitant des travaux importants pour être habitable - en pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement).

La THLV s'applique sur la base d'imposition correspondant à la valeur locative du logement, déterminée conformément aux dispositions de [l'article 1409 du CGI](#). Le taux applicable est le taux de taxe d'habitation de la commune, majoré du taux de la Communauté de communes.

L'Administration de l'Etat est chargée de l'assiette de la taxe, de son contrôle, du recouvrement et du contentieux. Le sort de cette taxe est identique à celui de la taxe d'habitation.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou à l'emphytéose qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

**Réclamation :** le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge par voie de réclamation contentieuse (présentée avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement) si la vacance du logement est indépendante de sa volonté ou si la vacance a été interrompue pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période des deux années précédentes lorsque le service n'a pas pu prendre en considération ces éléments avant l'établissement de l'imposition.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de la réforme de la perception de la taxe d'habitation et des dispositions concernant la fiscalité et la fixation des droits et tarifs pendant l'état d'urgence sanitaire, il est à préciser les EPCI qui délibéreront en 2020 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants ne la verront appliquée qu'à compter de l'année 2023.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et avec :**

**Pour :** 24 voix : Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Claude MARTINOT, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

**Contre** : 3 voix : Yves MARIAUD, Jean-Jacques FAYE, Max DUVERNEUIL  
**Abstentions** : 2 voix : Gérard LACOSTE, Martine DESJARDINS

- **institue** la taxe d'habitation sur les logements vacants sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- **charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **dédie** les montants qui seront perçues de cette taxe au financement des actions mises en œuvre dans le cadre du PLH et en priorité sur la prime de sortie de vacance.

**6°) Abris troglodytiques de l'abbaye de Brantôme : Travaux de sécurisation : demande de Subvention Etat – Ministère de la culture**  
Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle aux membres du conseil le projet de travaux de sécurisation (purge de la falaise) des abris troglodytiques de l'abbaye de Brantôme en Périgord s'élevant à : 4 900 € H.T, soit 5 880€ TTC ;

Par correspondance en date du 20 février 2020, il a sollicité l'aide de l'Etat-Ministère de la culture. Ses services - la DRAC Nouvelle Aquitaine-Conservation régionale des monuments historiques -demandent à la communauté de communes Dronne et belle de statuer sur la proposition de financement qu'ils ont faite afin de poursuivre l'instruction du dossier.

Vu la loi n° 82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses décrets d'application ;  
Considérant la proposition d'aide financière de l'Etat – Ministère de la culture, en date du 17 août 2020 ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux de sécurisation des abris du site troglodytique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**Approuve** les travaux nécessaires à la sécurisation des abris du site troglodytique de l'abbaye de Brantôme en Périgord

**Sollicite** l'aide de l'Etat-Ministère de la culture ;

**Approuve** le plan de financement prévisionnel, proposé par l'Etat-Ministère de la culture - DRAC Nouvelle Aquitaine - conservation régionale des monuments historiques, soit :

- Montant de la dépense subventionnable : 4 900.00 € HT ;
- Participation de l'Etat-Ministère de la culture, 40 % du montant subventionnable : 1 960.50 €
- Participation de la communauté de communes : 3 920.00€ (compris TVA) réalisée par l'autofinancement

**S'engage** à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget N de la communauté de communes et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ;

**Précise** que la communauté de communes a la libre disposition du site concerné ;

**Précise** que le SIRET de la communauté de communes budget régie tourisme est : 200 041 572 00138 ;

**Autorise** le Président ou son représentant, à signer tout document relatif au projet et à transmettre le RIB de la communauté de communes à la DRAC-Nouvelle Aquitaine pour le versement de la subvention.

### 7°) Dossier tranche 3 de la Traverse de Brantôme (entrée sud) : demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président explique que le conseil départemental a programmé la dernière tranche de la traverse de Brantôme en Périgord sur l'exercice 2021. La Communauté de Communes devant réaliser les travaux d'aménagement des abords de la traverse, il propose de solliciter les aides du conseil départemental dans le cadre du contrat territorial et la DETR 2020. Il présente l'estimatif des travaux et le plan de financement du projet :

COUT DE L'OPERATION HT	MONTANT HT
Lot 1- Travaux VRD	247 076.68€
Lot 2- Plantations	30 608.65€
Honoraires maîtrise d'œuvre	14 780.08€
TOTAL HT	292 465.41€
TVA 20%	58 493.08€
TOTAL TTC	350 958.49€
<b>FINANCEMENT</b>	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	50 000.00
DETR 2020 25% (dépenses subventionnable 277 685.33)	69 421.33
FCTVA	57 571.23
Fonds propres / emprunt	173 965.93
TOTAL	350 958.49

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**Approuve** le projet et le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus.

**Sollicite** l'aide du conseil départemental dans le cadre du contrat territorial

**Sollicite** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2020.

**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

**Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

**8°) Demande de subvention de l'association des professionnels médicaux de l'Espace MENDELSONN de Champagnac de Bélair**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président présente le courrier de l'association des professionnels de l'espace de santé Mendelsohn de Champagnac de Bélair relatif à une demande de subvention pour le financement d'un poste d'assistante médicale à hauteur de 25% soit 468€ mensuel.  
Il demande au conseil de se prononcer.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et avec :**

**Pour** : 27 voix : , Michel BOSDEVESY, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant de Alain PEYROU), Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 2 voix : Elise BOURDAT, Malaurie DISTINGUIN.

**Décide** d'attribuer une subvention à l'association des professionnels de l'espace de santé Mendelsohn pour le financement d'un poste d'une assistante médicale à hauteur de 25 % de son coût mensuel plafonné à 468 € ;

**Informe** que cette aide sera attribuée pour l'année 2021, soit un an, et à la condition qu'aucun autre médecin supplémentaire ne s'installe dans l'espace de santé ;  
**S'engage** à inscrire les crédits au budget en 2021.

### III- LOGEMENTS

#### **1°) Inscription dans le dispositif « action logement »**

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

La vice-présidente informe l'assemblée qu'à compter de septembre 2020, une nouvelle aide financière est disponible pour les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux dans leur logement. Cette aide est proposée par « Action Logement ». Elle concerne les salariés du secteur privé, y compris agricole qui souhaitent réaliser des travaux d'isolation et de chauffage dans leur logement et les retraités d'une entreprise du secteur privé, y compris agricole qui envisagent de réaliser des travaux d'adaptation dans leur logement (douche adaptée par exemple).

Action Logement propose des montants d'aides intéressants, sous condition de ressources des demandeurs. Pour les travaux « énergie », l'aide financière peut aller jusqu'à 20000 € et pour les travaux « adaptation » jusqu'à 5000 €.

Ce dossier « Action Logement » peut être monté seul ou peut être complété par un dossier « Anah », ce qui pourrait permettre aux propriétaires de faire davantage de travaux et/ou de financer plus facilement leur projet.

Action Logement serait primo-financeur. Le dossier Anah viendrait en complément si nécessaire pour financer l'ensemble des travaux.

Ce dossier « Action logement » pourrait être constitué par l'animatrice de l'OPAH-RR. Il nécessite une visite avant travaux, un conseil sur les travaux à réaliser et une évaluation énergétique pour les dossiers « énergie », une aide au montage du dossier, un suivi des travaux et une visite après travaux.

Pour pouvoir monter ces dossiers, la Communauté de Communes doit s'enregistrer auprès d'Action Logement et fournir notamment une attestation d'assurance responsabilité civile précisant l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il est à préciser que l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est bien incluse dans notre assurance responsabilité civile, souscrite auprès de Groupama.

Pour chaque dossier, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) serait signé entre la Communauté de Communes et le propriétaire. Ce contrat préciserait notamment le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (coût qui sera financé via la subvention d'Action Logement). La Communauté de Communes facturerait par la suite cette prestation d'AMO à Action Logement.

Les montants d'assistance à maîtrise d'ouvrage seraient les suivants (différents selon le type de dossier et selon si le dossier est couplé avec un dossier Anah ou pas) :

Types d'aides	Aide à la rénovation énergétique		Aide à l'adaptation
	Propriétaire occupant	Propriétaire bailleur	Occupant
Subvention forfaitaire si dossier Action Logement seul	1000 €	1225 €	550 €
Subvention forfaitaire si dossier Anah associé	575 € (+ 560 € Anah)	900 € (+ 560 € Anah)	400 € (+ 300 € Anah)

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**Demande** à s'enregistrer auprès d'action logement en tant qu'opérateur assistant à maîtrise d'ouvrage ;

**Autorise** le président à solliciter auprès d'action logement les prestations réalisées dans ce cadre ;

**Autorise** Anne GAZEAU, chargé de mission habitat à effectuer cette mission de montage et de suivi des dossiers de demandes de subvention ;

**Autorise** Anne GAZEAU, à créer des adresses mail dédiées pour les propriétaires dans le cadre des dossiers action logement ou des autres dispositifs, sous réserve d'établissement d'une convention signée des bénéficiaires.

**Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

#### IV- Questions diverses :

1°) Fixation du lieu du prochain conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à la Rochebeaucourt et Argentine. Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**Fixe** le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la Rochebeaucourt et Argentine.

2°) Préparation de la conférence des maires

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de faire prochainement une conférence des maires avec les maires et les maires délégués. Il précise que les sujets ne manquent pas et il invite les maires à faire remonter les sujets qui sont prioritaires.

3°) Point sur les médecins et le centre de santé

Le Président confirme qu'un médecin supplémentaire s'est installé au cabinet médical à Brantôme en Périgord, mais qu'il ne travaille que sur des demi-journées.

Concernant l'arrivée d'un nouveau médecin à la maison de santé pluridisciplinaires de Mareuil, les contacts sont établis, mais les discussions sont toujours en cours sur les conditions d'accueil dudit médecin en tant que médecin salarié (employeur, horaires de travail, rémunérations, autres conditions générales).

Madame Anémone LANDAIS rappelle que la consultation publique relative à la mise en place du Plan climat air énergie territorial Dronne et Belle aura lieu du 2 octobre au 3 novembre et précise qu'il sera possible de déposer des avis sur ce projet soit par mail à l'adresse électronique suivante : [consultationpublique@dronneetbelle.fr](mailto:consultationpublique@dronneetbelle.fr), soit sur le registre papier de la consultation au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le dossier est consultable sur le site internet de l'EPCI en version dématérialisée ou bien au siège de l'EPCI en version papier.

Elle rappelle enfin aux maires l'obligation d'affichage en mairie de ladite consultation publique.

Le Président informe enfin l'assemblée de la visite du Préfet et de ses services le 12 novembre à Brantôme en Périgord et demande que les



conseillers fassent rapidement remonter les sujets qu'ils souhaitent voir aborder lors de cette rencontre.

Fin de séance : 19h15

Le Président  
Jean-Paul COUVY



La secrétaire de séance  
Monique RATINAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MR" or similar initials, written in a cursive style.

